



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2019 / 2020

### SOMMAIRE DU BIR N°21 DU 24 FÉVRIER 2020

<b>DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS .....</b>	<b>2</b>
ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCEES PROFESSIONNELS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE – ANNEE 2020 .....	2
ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR AGREGÉ DE CLASSE EXCEPTIONNELLE – ANNEE 2020 .....	4
TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES AGRÉGÉS - ANNÉE 2020.....	6
TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNEE 2020.....	7
TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE ET A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DE COLLEGE - ANNEE 2020.....	8
<b>DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT .....</b>	<b>9</b>
INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 .....	9
<b>DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS,.....</b>	<b>10</b>
<b>TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....</b>	<b>10</b>
ACTION SOCIALE – SÉJOURS DE VACANCES ADAPTÉS AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP .....	10
<b>DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....</b>	<b>11</b>
<b>DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT .....</b>	<b>11</b>
CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS A.T.S.S., ITRF ET AESH – ANNÉE 2020 - 2021 .....	11
<b>DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS .....</b>	<b>12</b>
CCMA COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.....	12
MOUVEMENT 2020 DES MAÎTRES DES ÉCOLES PRIVÉES DU PREMIER DEGRÉ .....	15
<b>DÉLÉGATION DE RÉGION ACADÉMIQUE A L'INFORMATION ET A L'ORIENTATION .....</b>	<b>17</b>
APPEL A CANDIDATURE POUR POSTE A PROFIL DE CHARGÉ DE MISSION POST-BAC CAAES .....	17

# DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

## **ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEES PROFESSIONNELS, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE – ANNEE 2020**

BIR n° 21 du 24 février 2020

Réf. : DIPE n° 2020-020

BO n° 1 du 2 janvier 2020 - note de service ministérielle n°2019-194 du 30-12-2019

La note de service ministérielle 2019-194 du 30-12-2019 publiée au BO n° 1 du 2 janvier 2020 fixe les modalités d'accès la classe exceptionnelle au titre de l'année 2020.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite des contingents alloués à effet du 1er septembre 2020, dans l'ordre d'inscription auxdits tableaux.

### **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme et remplissant les conditions énoncées dans les notes de service ministérielles citées en référence.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle (cf. paragraphe 2 de la circulaire ministérielle citée en référence).

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Au titre de 2020, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020.

#### **1 – Au titre du premier vivier**

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de huit années, au cours de leur carrière, de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières (cf. paragraphe 2.1 de la circulaire ministérielle citée en référence).

Les agents remplissant ces conditions doivent faire acte de candidature pour que leur situation soit examinée, en remplissant une fiche de candidature sur I-Prof (modèle en annexe III du BO n° 1 du 2 janvier 2020). Ils veilleront tout particulièrement à compléter et enrichir, sur I-Prof l'onglet « Fonctions et missions » où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

**Attention : à défaut de candidature exprimée les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.**

#### **Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale :**

**L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.**

Afin de faciliter la constitution des dossiers servant à l'établissement des propositions de promotion, les agents remplissant les conditions d'exercice de fonctions éligibles sont invités à renseigner un formulaire sur le portail de services I-Prof (modèle en annexe IV du BO n° 1 du 2 janvier 2020), où ils précisent les fonctions éligibles exercées, ainsi que la période et la durée d'exercice

#### **2 - Au titre du second vivier**

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

**L'examen de la situation des agents relevant de ce vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature.**

Les agents éligibles au titre du second vivier, qui remplissent également les conditions d'ancienneté requises pour le premier vivier, sont examinés au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Les agents dont la candidature est recevable au titre du premier vivier, seront examinés au titre des deux viviers,
- Les agents dont la candidature n'est pas recevable au titre du premier vivier, seront examinés au titre du second vivier,

- Les agents n'ayant pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, seront examinés au titre du second vivier.

## **II - Les différentes étapes de la procédure**

L'acte de candidature pour le 1<sup>er</sup> vivier et le suivi des dossiers pour l'ensemble des promouvables se font exclusivement via I-Prof à l'adresse suivante : <https://portail.ac-lyon.fr/arena>.

Dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires les personnels promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof et trouveront dans ce même message, les modalités de la procédure.

Par ailleurs, les agents (hors Psy-EN) candidatant au titre du vivier 1 doivent impérativement générer leur fiche de candidature puis la valider.

Après la clôture de la campagne les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis sur les dossiers des promouvables.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

## **III - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 de la note de service ministérielle citée en référence.

## **IV - Calendrier prévisionnel**

Campagne de candidature au titre du 1 <sup>er</sup> vivier	<b>du lundi 2 mars au lundi 23 mars 2020</b>
saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection (pour les deux viviers)	<b>du jeudi 2 avril au mercredi 15 avril 2020</b>
consultation des avis sur I-Prof	<b>à compter du mercredi 13 mai 2020</b>

BIR n° 21 du 24 février 2020

Réf. : DIPE n° 2020-021

BO n° 1 du 2 janvier 2020 – note de service ministérielle 2019-193 du 30-12-2019

La note de service ministérielle 2019-193 du 30-12-2019 publiée au BO n° 1 du 2 janvier 2020 fixe les modalités d'accès au grade de professeur agrégé à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2020.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1er septembre 2020, dans l'ordre d'inscription audit tableau.

### **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs agrégés, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme et remplissant les conditions énoncées dans la note de service ministérielle citée en référence.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle (cf. paragraphe 2 de la circulaire ministérielle citée en référence)

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Au titre de 2020, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020.

#### **1 – Au titre du premier vivier**

Le premier vivier est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors-classe, et justifient de huit années, au cours de leur carrière, de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions (cf. paragraphe 2.1 de la circulaire ministérielle citée en référence).

Les enseignants remplissant ces conditions doivent faire acte de candidature pour que leur situation soit examinée, en remplissant une fiche de candidature sur I-Prof (modèle en annexe V du BO n° 1 du 2 janvier 2020). Ils veilleront tout particulièrement à compléter et enrichir, sur I-Prof l'onglet « Fonctions et missions » où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

**Attention : à défaut de candidature exprimée les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.**

#### **2 - Au titre du second vivier**

Le second vivier est constitué des agents qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors-classe.

**L'examen de la situation des enseignants relevant de ce vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature.**

Les agents éligibles au titre du second vivier, qui remplissent également les conditions d'ancienneté requises pour le premier vivier, sont examinés au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Les agents dont la candidature est recevable au titre du premier vivier, seront examinés au titre des deux viviers,
- Les agents dont la candidature n'est pas recevable au titre du premier vivier, seront examinés au titre du second vivier,
- Les agents n'ayant pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, seront examinés au titre du second vivier.

### **II - Les différentes étapes de la procédure**

L'acte de candidature pour le 1<sup>er</sup> vivier et le suivi des dossiers pour l'ensemble des promouvables se font exclusivement via I-Prof à l'adresse suivante : <https://portail.ac-lyon.fr/arena>.

Dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires les personnels promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof. Ils trouveront dans ce même message, les modalités de la procédure.

Par ailleurs, les agents candidatant au titre du vivier 1 doivent impérativement générer leur fiche de candidature puis la valider.

Après la clôture de la campagne les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis sur les dossiers des promouvables.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

### **III - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe de la note de service ministérielle citée en référence.

### **IV - Calendrier prévisionnel**

Campagne de candidature au titre du 1 <sup>er</sup> vivier	<b>du lundi 2 mars au lundi 23 mars 2020</b>
saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection (pour les deux viviers)	<b>du jeudi 2 avril au mercredi 15 avril 2020</b>
consultation des avis sur I-Prof	<b>à compter du mercredi 13 mai 2020</b>

## **TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES AGRÉGÉS - ANNÉE 2020**

BIR n° 21 du 24 février 2020

Réf. : DIPE n° 2020-030

Note de service n° 2019-190 du 30-12-2019

BO n° 1 du 2 janvier 2020

### **I – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT :**

La note de service citée en référence précise pour l'année 2020 les modalités d'examen de l'avancement à la hors classe des professeurs agrégés.

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
2. l'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe ;
3. l'appréciation qui sera attribuée par le Recteur aux agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées (1 et 2) selon les modalités définies dans le paragraphe 4 du BO cité en référence.

NB : Aucun dossier n'est à valider par l'enseignant. Aucune confirmation ne sera éditée.

### **II – VALORISATION DES CRITERES SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe de la note de service ministérielle citée en référence.

### **III - CALENDRIER**

ouverture de la campagne aux personnels sans appréciation de leur valeur professionnelle (seuls les agents cités au point 3. ci-dessus sont concernés)	<b>du lundi 2 mars au lundi 23 mars 2020</b>
saisie des avis par les chefs d'établissements et les corps d'inspection pour ces agents	<b>du jeudi 2 avril au mercredi 15 avril 2020</b>
consultation des avis sur I-Prof pour l'ensemble des promouvables	<b>à compter du mercredi 13 mai 2020</b>

**TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNEE 2020**

BIR n° 21 du 24 février 2020

Réf. : DIPE n° 2020-031

Note de service n° 2019-191 du 30-12-2019

BO n° 1 du 2 janvier 2020

**I – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT :**

La note de service citée en référence précise pour l'année 2020 les modalités d'examen de l'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation.

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
2. l'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe ;
3. l'appréciation qui sera attribuée par le Recteur aux agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées (1 et 2) selon les modalités définies dans le paragraphe 4 du BO cité en référence.

NB : Aucun dossier n'est à valider par l'enseignant. Aucune confirmation ne sera éditée.

**II – VALORISATION DES CRITERES SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe de la note de service ministérielle citée en référence.

**III - CALENDRIER**

ouverture de la campagne aux personnels sans appréciation de leur valeur professionnelle (seuls les agents cités au point 3. ci-dessus sont concernés)	<b>du lundi 2 mars au lundi 23 mars 2020</b>
saisie des avis par les chefs d'établissements et les corps d'inspection pour ces agents	<b>du jeudi 2 avril au mercredi 15 avril 2020</b>
consultation des avis sur I-Prof pour l'ensemble des promouvables	<b>à compter du mercredi 13 mai 2020</b>

## **TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE ET A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE - ANNEE 2020**

BIR n° 21 du 24 février 2020

Réf. : DIPE n° 2020-032

Note de service n° 2019-192 du 30-12-2019

BO n° 1 du 2 janvier 2020

### **I – INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT :**

La note de service citée en référence précise pour l'année 2020 les modalités d'examen de l'avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelle des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC).

### **II - CALENDRIER**

ouverture de la campagne aux personnels sans appréciation de leur valeur professionnelle (seuls les agents cités au point 3. ci-dessus sont concernés)	<b>du lundi 2 mars au lundi 23 mars 2020</b>
saisie des avis par les chefs d'établissements et les corps d'inspection pour ces agents	<b>du jeudi 2 avril au mercredi 15 avril 2020</b>
consultation des avis sur I-Prof pour l'ensemble des promouvables	<b>à compter du mercredi 13 mai 2020</b>

# DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT

## INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE AU TITRE DE L'ANNEE 2020

BIR n°21 du 24 février 2020  
Réf : DE1

La publication au BOEN n°8 du jeudi 20 février 2020 de la note de service vous rappelle les modalités d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale par inscription sur liste d'aptitude au titre de l'année 2020.

### 1 – CONDITIONS REQUISES

- **appartenir à** un corps d'enseignement du premier degré ou du second degré, d'éducation, d'orientation ou de personnel de direction relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- **justifier de 10 années de services effectifs** en cette qualité ;

Les conditions d'inscription sont appréciées au **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

### 2 – DEPOT DE CANDIDATURES

Les personnels qui remplissent les conditions précisées ci-dessus et qui souhaitent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale, doivent **saisir leur candidature sur le portail agent** disponible sur le site ministériel <https://portail.agent.phm.education.gouv.fr>, et **compléter le formulaire de demande d'inscription papier** (annexe LA1 ou LA2), à disposition sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique « concours, emplois, carrières », menu « personnels d'encadrement », « personnels d'inspection », sous-menu « inspecteurs de l'éducation nationale », « autres modes de recrutement », rubrique « le recrutement par la liste d'aptitude »

Le dossier doit être transmis pour le **9 mars 2020** au plus tard,

- pour les **personnels d'enseignement du 1<sup>er</sup> degré** à la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- pour les **personnels de direction, d'enseignement du second degré, d'éducation et d'orientation** au rectorat, service DE1.

Les pièces justifiant les diplômes et l'ancienneté des services devront obligatoirement être jointes.

**Le portail agent est ouvert du 21 février au 9 mars 2020.**

Les agents qui n'auraient pas la possibilité d'accéder à leur portail, s'adresseront à la DE1 – porte 314 -Tél 04 72 80 62 04 – [de1@ac-lyon.fr](mailto:de1@ac-lyon.fr)

### 3 – AFFECTATION DES CANDIDATS RETENUS

Les nominations par liste d'aptitude des candidats retenus seront prononcées par le ministre, après consultation de la CAPN des personnels d'inspection, le 7 juillet 2020.

Les intéressés recevront une proposition d'affectation en fonction des postes restés vacants après les mobilités des titulaires et les affectations des lauréats du concours session 2020. Il est rappelé aux candidats qu'ils doivent faire état d'une réelle mobilité géographique.

# DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE

## ACTION SOCIALE – SÉJOURS DE VACANCES ADAPTÉS AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

BIR n° 21 du 24 février 2020  
Réf. : DPATSS 3

### Séjours de vacances adaptés aux personnes en situation de handicap

Dans le cadre des actions concertées MGEN et Ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur des aides financières sont accordées **à tous les agents et leurs ayant droit en situation de handicap** pour les séjours annexés en PJ. J'attire votre attention sur la date des inscriptions qui est fixée au **1<sup>er</sup> mars** dernier délai.

- Depuis sa création, la MGEN dispose de solutions d'accueil pour ses adhérents en situation de handicap, dans des centres de vacances adaptés répartis sur toute la France.

- Depuis 2002, cette activité a été intégrée aux actions concertées avec le Ministère de l'Éducation nationale, et réservée aux **agents du Ministère et leurs ayants-droit en situation de handicap, enfants (à partir de 6 ans) et adultes (jusqu'à 60 ans)**. Les centres de vacances sont gérés par le partenaire historique APAJH.

Voici les prochaines dates clés :

du 15/02 au 01/03	Réception de la 2 <sup>e</sup> vague de dossiers d'inscription / pré-instruction
entre le 01 et le 15/03	CT2 – 2 <sup>ème</sup> Commission Technique d'attribution des séjours
15/03	Paiement des séjours réservés en CT1
15/04	Paiement des séjours réservés en CT2
15/05	Cession de clôture et attribution des derniers séjours vacants
06/07	Début des séjours de vacances de l'été 2020

---

# DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

## DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT

### CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS A.T.S.S., ITRF ET AESH – ANNÉE 2020 - 2021

BIR n° 21 du 24 février 2020  
Réf. : DPATSS/DE

La partie **2. Conditions requises** de la publication du BIR n°14 du 6 janvier 2020 relative aux congés de formation professionnelle des personnels ATSS, ITRF et AESH 2020-2021 est modifiée comme suit :

#### **2. Conditions requises**

Les personnels doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent contractuel (les stages accomplis dans un centre de formation, ou comportant un enseignement professionnel, ainsi que les périodes de service national ne sont pas retenues).

En application de l'article 26 du décret 2007-1470, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du chapitre V (préparation aux examens et concours) ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Voir imprimé à la fin de BIR

# DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES

## CCMA COMPETENTE A L'EGARD DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

BIR n° 21 du 24 Février 2020

Réf. : DEEP

Arrêté du 17 décembre 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-8, R.914-10-1 à R.914-10-3, R.914-10-8, R.914-10-20 et R.914-10-23,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon,

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de sièges de membres de la commission consultative mixte académique de Lyon,

Vu l'arrêté du 18 octobre 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon,

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants à la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles,

### ARRÊTE

#### Article 1er

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon sont désignés ainsi qu'il suit :

#### I — Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

##### a) Représentants titulaires

- Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités.
- Monsieur Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon.
- Monsieur Guy Charlot, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.
- Madame Catherine Lachnitt, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale de lettres modernes.
- Madame Dominique Vassal, inspectrice de l'éducation nationale d'économie gestion.
- Monsieur Stéphane Colson, principal adjoint du collège Victor Schoelcher à Lyon.

##### b) Représentants suppléants

###### a) Représentants suppléants

- Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines de l'académie de Lyon.
- Madame Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle organisation et performance scolaires.
- Madame Aline Vo-Quang, inspectrice d'académie, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône.
- Madame Céline Felpin, directrice de la direction des enseignants des établissements privés du rectorat de l'académie de Lyon.
- Madame Nathalie Martin, adjointe à la directrice de la direction des enseignants des établissements privés du rectorat de l'académie de Lyon.
- Madame Marie-Hélène Dionnet, proviseure du lycée Blaise Pascal à Charbonnières-les-Bains.

## **II — Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission**

### **a) Représentants titulaires**

- Monsieur Rémi Brun, professeur certifié de sciences économiques et sociales au lycée Saint Marc à Lyon (CFDT).
- Madame Annie Mattos, professeure certifiée d'histoire-géographie au collège Saint Joseph à Saint-Just – Saint-Rambert (CFDT).
- Monsieur Jean-François Bouvrot, professeur certifié de technologie au collège Saint-Louis Saint-Bruno à Lyon (CFDT).
- Monsieur Arnaud Montagne, professeur certifié d'histoire-géographie au lycée Saint Paul à Saint-Etienne (CFTC).
- Madame Véronique Foltier, professeure certifiée de lettres modernes au collège Notre Dame des Minimes à Lyon (CFTC).
- Madame Murielle Petitjean, professeure certifiée de sciences physiques et chimiques au collège Raoul Follereau à Chazelles-sur-Lyon (SPELC).

### **b) Représentants suppléants**

- Madame Sophie Thivent, professeure certifiée au collège Lamartine à Belley (CFDT).
- Monsieur Laurent Maréchal, professeur de lycée professionnel lettres-histoire-géographie, SEP du lycée La Salésienne à Saint-Etienne (CFDT).
- Madame Rose-Marie Liron Audouard, professeure certifiée d'espagnol au lycée Immaculée Conception à Villeurbanne (CFDT).
- Madame Chrystelle Martel, professeure certifiée d'éducation musicale au collège Joseph Collard à Saint-Héand (CFTC).
- Madame Sophie Brochard, professeure certifiée de documentation au lycée Jean-Baptiste de la Salle à Lyon (CFTC).
- Madame Elisabeth Ferret, professeure certifiée de mathématiques au lycée Saint Paul Forez à Montbrison (SPELC).

## **Article 2**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

### **a) Représentants des chefs d'établissement**

- Madame Christine Verpoort, chef d'établissement des lycée et collège Déborde à Lyon (SNCEEL).
- Monsieur Florent Hassler, chef d'établissement du groupe scolaire Notre Dame des collines à Rive-de-Gier (SNCEEL).
- Madame Dominique Berthéas, chef d'établissement du groupe scolaire Saint Aubrin à Montbrison (SNCEEL).
- Monsieur Marc Bouchacourt, chef d'établissement de l'ensemble scolaire Sainte Marie à Lyon (SYNADIC).
- Monsieur Christophe Audard, chef d'établissement du centre scolaire Notre Dame à Villefranche-sur-Saône (UNETP).
- Madame Marie-Laure Plaisance, chef d'établissement du lycée Professionnel des métiers des Monts du Lyonnais à Chazelles-sur-Lyon (EPLC).

### **b) Représentants suppléants**

- Monsieur Pierre-Laurent Combarette, chef d'établissement du collège Champagnat à L'Arbresle (SNCEEL).
- Monsieur Loïc Hugueville, chef d'établissement du collège Raoul Follereau à Chazelles-sur-Lyon (SNCEE).
- Madame Ghislaine Brun, chef d'établissement du collège Sainte Marie à Saint-Etienne (SNCEEL).
- Madame Isabelle Humbert, chef d'établissement du collège Saint-François d'Assise et du lycée professionnel Sainte-Anne à Roanne (SYNADIC).
- Monsieur Maurice Thivillier, chef d'établissement du centre scolaire La Favorite à Lyon (UNETP).

## **Article 3**

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités ou son représentant.

#### **Article 4**

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1er janvier 2019, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R.914-10-4 et R.914-10-7 du code de l'éducation.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision de la rectrice dans les conditions prévues à l'article R.914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 5**

La secrétaire générale de l'académie de Lyon par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

## **MOUVEMENT 2020 DES MAÎTRES DES ECOLES PRIVÉES DU PREMIER DEGRÉ**

BIR n°21 du 24 février 2020

Réf. : DEEP 1

Références :

- Articles L.442-5, L.914-1, R914-75 à R914-77 et R914-105 du code de l'éducation

### **I. PRINCIPES GENERAUX**

Conformément au code de l'éducation, article R914-76, les maîtres qui s'inscrivent au mouvement font acte de candidature auprès de l'autorité académique. Ils en informent par tous moyens le ou les chefs d'établissement intéressés.

Les maîtres participent au mouvement pour :

- demander une mutation
- reprendre un service d'enseignement
- retrouver un service à temps complet
- une première affectation
- réintégrer après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période protégée

### **II. CONSULTATION DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS ET PARTICIPATION AU MOUVEMENT**

La consultation des postes vacants et susceptibles de l'être et la saisie des vœux dans le cadre du mouvement 2020 seront accessibles à partir du 9 mars 2020, sur le site de l'académie de Lyon :

<http://www.ac-lyon.fr>

(rubrique Personnels / carrière / mouvement inter et intra-académique / mouvement 1<sup>er</sup> degré privé 2020)

#### **1. Consultation des postes vacants et susceptibles d'être vacants : à compter du 9 mars 2020**

La liste des postes vacants et susceptibles de l'être sera publiée à compter du 9 mars au 25 mars 2020 sur le site de l'académie de Lyon, rubrique Personnels / carrière / mouvement inter et intra-académique / mouvement 1<sup>er</sup> degré privé 2020.

#### **2. Participation au mouvement Recueil des candidatures : du 9 mars au 25 mars 2020**

Les maîtres désireux de demander une mutation ou un service complémentaire devront saisir leur candidature sous forme dématérialisée via le formulaire en ligne, accessible sur le site de l'académie de Lyon rubrique Personnels / carrière / mouvement inter et intra-académique / mouvement 1<sup>er</sup> degré privé 2020.

Les maîtres candidatent sur une école ou plusieurs écoles, dans un ou plusieurs départements de l'académie. Le nombre de vœux maximum est fixé à quatre par département.

#### **3. Candidature obligatoire pour les professeurs des écoles stagiaires issus de l'examen professionnalisé, du concours externe ou du second concours interne :**

Les maîtres titulaires d'un contrat provisoire doivent obligatoirement participer au mouvement.

**RAPPEL :** les maîtres titulaires d'un contrat provisoire qui ne se porteraient candidats à aucun service, ou qui refuseraient l'affectation qui leur est proposée, perdraient le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

#### **4. Candidature obligatoire pour les maîtres titulaires d'un contrat définitif qui ont une affectation à titre provisoire :**

Les maîtres titulaires d'un contrat définitif, mais affectés à titre provisoire, sont tenus de participer aux opérations du mouvement des maîtres (exemples : maîtres non spécialisés affectés sur un poste spécialisé, maîtres affectés sur un poste non publié au mouvement de l'année précédente).

### **III. VALIDATION DES CHOIX DES CANDIDATURES PAR LES CHEFS D'ETABLESSEMENT :**

Le service de la DEEP 1 adressera aux directeurs concernés les candidatures des maîtres.

Les directeurs émettront un avis (favorable ou défavorable) sur chaque candidature, avis qu'ils – retourneront **avant le 17 avril 2020.**

### **IV. PROCÉDURE DE NOMINATION DES MAÎTRES :**

#### **1. Examen des candidatures par la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) :**

L'examen des candidatures par la CCMI sera effectué dans l'ordre de priorité fixé par la réglementation en vigueur :

1 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres dont le service est supprimé à la rentrée scolaire 2020-2021 ;
- les maîtres dont le service est réduit et qui souhaitent le compléter ;
- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un temps incomplet ;
- les directeurs qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet qui souhaitent reprendre une activité à temps complet ;
- les maîtres sollicitant une réintégration dans leur département d'origine à la suite d'un congé parental ou de leur disponibilité.

2 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ;

3 – Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage ;

4 – Les lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage ;

5 – Les lauréats de l'examen professionnel de professeur des écoles ayant validé leur année de stage.

#### **2. Nomination des maîtres :**

Les maîtres seront nommés dans les écoles ayant donné un avis favorable implicite ou explicite à la candidature.

Les enseignants ne pourront refuser de rejoindre l'établissement dans lequel ils auront candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue.

Aucune nomination ne saurait être modifiée durant les congés d'été sans que la demande ait été examinée, au préalable, par la CCMI chargée d'émettre un avis sur les dernières opérations de mouvement (26 août 2020).

#### **3. Dates des CCMI :**

- Première CCMI examen des priorités 1 et 2 : 3 juin 2020
- Deuxième CCMI examen des priorités 3 à 5 : 1<sup>er</sup> juillet 2020
- CCMI d'ajustement : 26 août 2020

# **DÉLÉGATION DE RÉGION ACADÉMIQUE A L'INFORMATION ET A L'ORIENTATION**

## **APPEL A CANDIDATURE POUR POSTE A PROFIL DE CHARGÉ DE MISSION POST-BAC CAAES**

BIR n°21 du 9 mars 2020

Réf. : DRAIO

Vous trouverez en annexe un descriptif de poste de « chargé de mission » post-bac CAAES à la DRAIO pour appel à candidature.

Les candidats, doivent adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'annonce.

### **Transmission des candidatures à :**

Monsieur Yves Flammier, délégué de région académique à l'information et à l'orientation

92, rue de Marseille – BP 7227

69354 Lyon cedex 07

[draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr](mailto:draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr)